

CEE - REGIME CONCERNANT LES PRIX MINIMAUX A L'IMPORTATION,
LE CERTIFICAT ET LE CAUTIONNEMENT POUR CERTAINS PRODUITS
TRANSFORMES A BASE DE FRUITS ET LEGUMES

*Rapport du Groupe spécial adopté le 18 octobre 1978
(L/4687 - 25S/75)*

I. INTRODUCTION

1.1. Le mandat du Groupe spécial a été défini comme suit, le 15 juillet 1976, par le Conseil:

"Examiner la plainte des Etats-Unis en ce qui concerne le prix minimum à l'importation de concentré de tomates, le régime de licences et le système de caution, que la Communauté applique à l'importation de certains fruits et légumes transformés, plainte selon laquelle

- le système de prix minimum à l'importation de concentré de tomates qu'applique la Communauté européenne n'est pas compatible avec les obligations qu'elle a assumées au titre de l'Accord général;
- le régime de licences et le système de caution qu'applique la Communauté ne sont pas compatibles avec les obligations qu'elle a assumées au titre de l'Accord général;
- ce système de prix minimum à l'importation, ce régime de licences et ce système de caution annulent ou compromettent des avantages qui résultent pour les Etats-Unis de l'Accord général.

Le Groupe spécial, dans son examen de la plainte, tiendra compte de tous les éléments pertinents, y compris les débats du Conseil sur cette question."

1.2. Le Président du Conseil a informé le Conseil de la composition du Groupe spécial, telle qu'elle avait été arrêtée le 12 novembre 1976 et qui se présente comme suit:

Président: M. C. S. F. Jagmetti (Suisse)
Membres: Mme N.L. Breckenridge (Sri Lanka)
M. M. Eggert (Finlande)
M. V. Segalla (Autriche)
M. T. Yoshikuni (Japon)

Ainsi composé, le Groupe spécial a tenu dix réunions du 2 décembre 1976 au 28 mars 1977.

1.3. Par la suite, à la réunion du Conseil qui s'est tenue le 14 mars 1978, le Président a informé le Conseil que MM. Eggert et Yoshikuni avaient été mutés hors de Genève et ne pouvaient donc plus faire partie du Groupe spécial. Il a également fait savoir au Conseil que la nouvelle composition agréée du Groupe se présentait comme suit:

Président: M. C. S. F. Jagmetti (Suisse)
Membres: Mme N. L. Breckenridge (Sri Lanka)
M. E. Hagfors (Finlande)
M. V. Segalla (Autriche)
M. K. Sigmundsson (Islande)

Ainsi composé, le Groupe spécial a tenu 13 réunions du 23 décembre 1977 au 16 juin 1978.

1.4. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe spécial a procédé à des consultations avec les Communautés européennes et les Etats-Unis. Pour examiner la question dont il était saisi, le Groupe spécial s'est référé aux arguments généraux et à la documentation présentés par les deux parties, à leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial lui-même, ainsi qu'à la documentation du GATT qui pouvait être retenue en relation avec l'affaire. En outre, l'Australie, qui avait demandé à procéder à des consultations au titre de l'article XXIII, paragraphe 1, avec la Communauté au sujet des mêmes mesures, a déposé devant le Groupe spécial une déclaration écrite où elle exposait son intérêt dans cette affaire et appuyait le point de vue des Etats-Unis selon lequel les mesures en question n'étaient pas conformes aux obligations souscrites par la Communauté dans le cadre de l'Accord général.

II. ELEMENTS FACTUELS

2.1. Les éléments factuels des mesures appliquées par la Communauté, tels qu'ils sont apparus au Groupe spécial, sont exposés succinctement ci-après.

2.2. Le 22 juillet 1975, le Conseil des Communautés européennes avait adopté le Règlement (CEE) N 1927/75, dont l'article 2 disposait que, chaque année, avant le 1er avril, un prix minimal à l'importation des concentrés de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du Tarif douanier commun serait fixé pour la campagne de commercialisation suivante. Cet article énonçait en outre les facteurs à prendre en compte pour établir le prix minimal.

2.3. Le même article disposait également qu'un prix minimal spécial, valable jusqu'au 31 décembre 1977, serait fixé pour les importations dans les nouveaux Etats membres et que ce prix minimal spécial serait rapproché progressivement du prix minimal fixé pour les Etats membres d'origine.

2.4. Ces dispositions de l'article 2 du Règlement (CEE) N 1927/75 du Conseil ont été remplacées par des dispositions identiques reprises dans l'article 3 du Règlement (CEE) N 516/77 du Conseil, qui a pris effet le 1er avril 1977.

2.5. L'article 4 du Règlement (CEE) N 1927/75 disposait que toute importation, dans la Communauté, des produits énumérés dans l'annexe dudit Règlement (reproduite au paragraphe 2.7) serait soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en ferait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, et que ce certificat serait valable pour une importation effectuée dans la Communauté.

2.6. Le paragraphe 2 du même article disposait que la délivrance du certificat d'importation serait subordonnée:

- pour tous les produits, à la constitution d'une caution qui garantisse l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, restait acquise en tout ou partie si, dans ce délai, l'importation n'était pas réalisée ou n'était réalisée que partiellement,
- pour les concentrés de tomates, à la constitution d'une caution supplémentaire qui garantisse que le prix franco frontière, majoré des droits de douane, des produits à importer sous le couvert de ce certificat serait égal ou supérieur, selon le cas, au prix minimal ou au prix minimal spécial. Cette caution resterait acquise au prorata des quantités importées à un prix inférieur au prix minimal ou au prix minimal spécial; toutefois, la constitution de cette caution supplémentaire n'était pas exigée pour les produits originaires des pays tiers qui prenaient l'engagement, dont ils étaient en mesure d'assurer l'exécution, que le prix pratiqué ne serait pas inférieur au prix minimal et que tout détournement de trafic serait évité.

2.7. L'annexe dont il est question au paragraphe 2.5 avait la teneur suivante:

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 20.02 C	Concentrés de tomates
ex 20.02 C	Tomates pelées
ex 20.06 B	Pêches au sirop
ex 20.07 B	Jus de tomates
20.02 A	Champignons
ex 20.06 B	Poires
08.12 C	Pruneaux ¹
ex 20.02 G	Petit pois
ex 20.02 G	Haricots verts
ex 08.10 A)	
ex 08.11 E)	
ex 20.03)	Framboises
ex 20.05)	
ex 20.06 B II)	

¹A partir du 1er janvier 1978.

2.8. Ces dispositions de l'article 4 du Règlement (CEE) N 1927/75 du Conseil ont été remplacées par des dispositions identiques reprises dans l'article 10 du Règlement (CEE) N 516/77 du Conseil, qui a pris effet le 1er avril 1977. L'annexe qui précède a été remplacée par une annexe identique (annexe IV) au Règlement (CEE) N 516/77 du Conseil.

2.9. Le Règlement (CEE) N 1931/75 du Conseil, en date du 22 juillet 1975, fixait un prix minimal à l'importation de 60 unités de compte les 100 kg, emballage immédiat compris, pour les concentrés de tomates présentant une teneur en extrait sec de 28 à 30 pour cent, en emballage immédiat de 4 kg ou plus, et un prix minimal spécial de 40 unités de compte les 100 kg. Ces prix s'entendaient droits de douane inclus et ont été appliqués du 1er septembre 1975 au 30 juin 1976. Le Conseil, par le Règlement (CEE) N 1197/76 du 18 mai 1976, a porté le prix minimal à 64 unités de compte et le prix minimal spécial à 48 unités de compte, ces montants étant applicables du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977. Par la suite, il a adopté, le 20 juin 1977, le Règlement (CEE) N 1361/77 qui portait le prix minimal à 66 unités de compte les 100 kg et le prix minimal spécial à 57 unités de compte les 100 kg. Le prix minimal était applicable pendant la campagne de commercialisation allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, et le prix minimal spécial du 1er juillet 1977 au 31 décembre 1977.

2.10. Le Règlement (CEE) N 2104/75 de la Commission, en date du 31 juillet 1975, a arrêté les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation pour les produits transformés à base de fruits et légumes. L'article 3 de ce Règlement disposait que, sans préjudice de l'application de mesures de sauvegarde, les certificats d'importation, avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement, seraient délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande.

2.11. L'article 4 de ce Règlement de la Commission disposait que les certificats d'importation, avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement, seraient valables 75 jours à partir de la date de leur délivrance effective.

2.12. L'article 5 de ce Règlement de la Commission fixait comme suit, selon les produits, le taux de la caution relative aux certificats d'importation, sans fixation à l'avance du prélèvement:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en UC/100 kg net
ex 20.02 C	Tomates pelées	0,5
ex 20.06 B	Pêches au sirop	0,5
ex 20.07 B	Jus de tomates	0,5
20.02 A	Champignons	1,0
ex 20.06 B	Poires	0,5
08.12 C	Pruneaux ¹	1,0
ex 20.02 G	Petits pois	0,5
ex 20.02 G	Haricots verts	0,5
ex 08.10 A)		0,5
ex 08.11 E)		0,5
ex 20.03)		0,5
ex 20.05)	Framboises	0,5
ex 20.06 B II)		0,5
		Taux en UC/100 kg emballage immédiat compris
ex 20.02 C	Concentré de tomates	1,0

¹A partir du 1er janvier 1978.

2.13. L'article 6 de ce Règlement de la Commission fixait comme suit, selon les produits, le taux de la caution relative aux certificats d'importation, avec fixation à l'avance du prélèvement:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en UC/100 kg net
ex 20.06 B	Pêches au sirop	0,75
ex 20.07 B	Jus de tomates	0,75
ex 20.06 B	Poires	0,75
ex 20.03)		1,10
ex 20.05 C I)	Framboises	2,00
ex 20.05 C II)		0,75
ex 20.06 B II)		0,75

2.14. L'article 7 de ce même Règlement fixait, pour les concentrés de tomates, à dix unités de compte les 100 kg, emballage immédiat compris, le taux de la caution supplémentaire garantissant le respect du prix minimal. Ce même article prévoyait en outre que la caution supplémentaire serait libérée:

- a) pour les quantités pour lesquelles l'intéressé n'aurait pas rempli l'obligation d'importer;
- b) pour les quantités importées pour lesquelles l'intéressé apporterait la preuve du respect, selon le cas, du prix minimal ou du prix minimal spécial.

Cette preuve devrait être apportée par la présentation:

- du document douanier de mise en libre pratique relatif au produit concerné ou d'une copie certifiée conforme,
- de la copie de la facture d'achat du produit concerné,
- et d'une attestation bancaire certifiant que le paiement du prix d'achat indiqué dans la facture avait été effectué.

2.15. Cet article, modifié par le Règlement (CEE) N 213/78 de la Commission, en date du 1er février 1978, disposait en outre que la caution supplémentaire restait acquise si l'intéressé n'avait pas apporté l'une des preuves nécessaires à sa libération dans les six mois suivant le dernier jour de validité du certificat.

2.16. Le Groupe spécial a pris acte que toutes les positions tarifaires et tous les produits énumérés à l'annexe reproduite au paragraphe 2.7 étaient consolidés dans la Liste de la Communauté annexée à l'Accord général, aux exceptions ci-après:

ex 20.06 B	Pêches au sirop, avec addition d'alcool
20.02 A	Champignons
ex 20.06 B	Poires, avec addition d'alcool
ex 08.11 E	Framboises, conservées provisoirement

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS

Article XI, paragraphe 1

3.1. Le représentant des Etats-Unis a relevé que l'article XI, paragraphe 1, de l'Accord général interdisait d'instituer des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. Il a soutenu que l'article XI, paragraphe 1, était enfreint par l'application aux concentrés de tomates du prix minimal à l'importation, qui interdisait d'importer des marchandises au-dessous d'un certain prix et constituait par conséquent une restriction à l'importation de ces marchandises. Dans son effet pratique, le prix minimal à l'importation dressait une barrière devant des produits de qualité inférieure qui ne seraient pas compétitifs sur le marché communautaire si leur prix était relevé jusqu'au prix minimal afin qu'ils puissent y avoir accès. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que l'effet du prix minimal était de relever artificiellement les prix à l'avantage des producteurs de la Communauté en limitant les importations.

3.2. En outre, il a allégué que le système du certificat à l'importation et celui de la caution associée étaient des mécanismes destinés à faciliter l'imposition de restrictions et étaient en soi un obstacle et une restriction à l'importation, en infraction à l'article XI, paragraphe 1. Le système en cause ne fonctionnait pas de façon automatique et constituait en fait un obstacle aux échanges par le jeu de procédures administratives pesantes et de l'obligation de constituer une caution qui était en soi une charge additionnelle pour les échanges, sans aucune justification au titre de l'Accord général. De plus, le régime du certificat enfreignait l'article XI, parce qu'il entravait les échanges et la conclusion des arrangements contractuels normaux entre acheteurs et vendeurs.

3.3. Le représentant des Communautés européennes a estimé que le système du prix minimal à l'importation des concentrés de tomates et la caution supplémentaire associée était bien une mesure relevant de l'article XI, paragraphe 1. La mécanique du système et l'objectif qu'il poursuit montraient que les mesures appliquées (prix minimal et caution) ne pouvaient pas être appréciées séparément, mais

dans leur totalité comme étant un ensemble de mesures mises en place en vue d'atteindre un objectif, celui de la régularisation des prix à l'importation, étant entendu que chacune de ces mesures ne pouvait être utilisée séparément pour y parvenir. Le représentant des Communautés européennes a fait valoir que la principale obligation faite à l'importateur était de respecter le prix minimal, de sorte qu'en principe, les importations de concentrés de tomates dans la Communauté étaient autorisées, mais pas au-dessous du prix minimal. En outre, pour garantir le respect de ce prix minimal, l'importateur devait déposer une caution. Il s'agissait d'une mesure administrative destinée à garantir le respect du régime du prix minimal et constituait donc une obligation dérivée de celle de respecter ce régime.

3.4. Le représentant des Communautés européennes a fait valoir que les deux thèses - restriction ou taxe - s'excluaient réciproquement. On ne pouvait pas soutenir en bonne logique que le système dont il s'agissait était à la fois contraire à l'article XI puisqu'il limitait les importations et à l'article II puisqu'il prévoyait la perception d'une imposition. Le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire, applicable aux concentrés de tomates était donc, de l'avis de la Communauté, une mesure relevant de l'article XI et de l'article XI seulement, de sorte qu'il devait être examiné uniquement à la lumière des dispositions dudit article.

3.5. En ce qui concerne le régime du certificat d'importation et de la caution associée, appliqué à tous les produits cités, le représentant des Communautés européennes a fait valoir que ce régime constituait une formalité administrative conforme aux dispositions de l'article VIII. Comme ces certificats d'importation étaient délivrés automatiquement et sans restrictions sur demande, ce régime ne constituait pas une restriction du type de celles que l'article XI, paragraphe 1, entend interdire.

Article XI:2 c), i) et ii)

3.6. Le représentant des Communautés européennes a soutenu que le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicables aux concentrés de tomates remplissaient les conditions voulues pour bénéficier des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI, qui étaient prévues aux alinéas i) et ii) du paragraphe 2 c) du même article. Il a fait valoir que ce régime avait été institué pour empêcher l'entrée de produits provenant de pays tiers à des prix qui pourraient porter atteinte à l'existence, sur le marché des tomates fraîches, d'un système de prix d'intervention qui avait pour résultat de retirer des tomates fraîches du marché et de limiter la commercialisation et la production des concentrés de tomates.

3.7. Le représentant des Etats-Unis a estimé que le prix minimal à l'importation des concentrés de tomates ne pouvait être légitimé par une exception au titre des alinéas i) et ii) du paragraphe 2 c) de l'article XI. Il a relevé que le paragraphe 2 c) de l'article XI prévoyait une exception, en cas de restrictions à l'importation de tous produits de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé, quand elles sont nécessaires à l'application de certaines mesures gouvernementales spécifiées. Il a affirmé que le concentré de tomates n'était pas un "produit de l'agriculture ... quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé" auquel des restrictions à l'importation pouvaient être appliquées dans certaines circonstances. Il a relevé que la note relative au paragraphe 2 c) de l'article XI contenait une définition de l'expression "quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé" qui était fondée sur le libellé de la Charte de La Havane, à savoir:

"L'expression "quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés" doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et étant encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais."

3.8. L'intervenant a soutenu par conséquent que les trois conditions imposées par le paragraphe 2 c) de l'article XI étaient les suivantes: premièrement que le produit faisant l'objet de la restriction soit un produit périssable; deuxièmement qu'il concurrence directement le produit frais; troisièmement que le produit frais fasse l'objet de restrictions. Il a déclaré qu'aucune de ces conditions n'était remplie dans le cas du régime du prix minimal à l'importation des concentrés de tomates institué par la Communauté.

3.9. Le représentant des Etats-Unis s'est ensuite référé aux notes relatives à l'expression "quelle que soit la forme sous laquelle" qui figure dans l'Index analytique¹ et il a fait valoir que le concentré de tomates, en boîtes ou en fûts, n'était pas un produit périssable. Il a cité l'opinion de techniciens de l'alimentation spécialisés dans ce domaine, selon laquelle le concentré de tomate, qu'il soit conditionné en boîtes ou en fûts ne présentait pas les caractéristiques d'une denrée périssable au sens général du terme lorsqu'il est appliqué aux produits agricoles. Il a déclaré que, dans des conditions appropriées et normales de manutention et d'entreposage, le concentré de tomate gardait toute sa valeur pendant plusieurs années.

3.10. Le représentant des Etats-Unis a noté que, selon la note interprétative de l'article XI, le produit qui était encore à l'état périssable devait concurrencer directement le produit frais, et il a affirmé que le concentré de tomate ne concurrençait le produit frais que lorsque celui-ci était transformé industriellement en concentré et perdait par conséquent ses caractéristiques de fraîcheur. Il a donc affirmé qu'il n'y avait pas concurrence directe entre concentré de tomate en boîtes ou en fûts et ses emplois, et la tomate fraîche et ses emplois.

3.11. En ce qui concerne l'expression "quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés", employée à l'article XI, paragraphe 2 c), le représentant des Communautés européennes a soutenu que la notion de denrées "périssables" était extrêmement vague et qu'il était difficile de déterminer à quels stades un produit pouvait être considéré comme périssable ou non périssable. Il a fait observer en outre qu'il n'existait de toute façon pas d'interprétation authentique ou même seulement logique ou économique de ce terme, celui-ci ne faisant d'ailleurs pas partie du texte de l'Accord général. Il a déclaré aussi que les références des Etats-Unis à l'Index analytique étaient incomplètes et pourraient être facilement rééquilibrées par d'autres citations soutenant la thèse de la Communauté. Il a avancé que tel était le cas, en particulier, des concentrés de tomates qui pouvaient être commercialisés sous des conditionnements divers. Il a déclaré que la Communauté importait, par exemple, des quantités considérables de concentrés de tomates en fûts (conservés d'une façon tout à fait provisoire), qui étaient destinés à être utilisés directement par l'industrie de transformation plus avancée. Il a fait observer aussi qu'en général, il serait facile de fournir les preuves apportées par des techniciens de l'alimentation spécialisés dans ce domaine, que les concentrés de tomates perdaient considérablement de leur valeur au fur et à mesure que leur stockage se prolongeait, non seulement dans l'industrie de transformation, mais également dans les ménages. Il a déclaré qu'une concurrence directe existait entre les tomates fraîches et ces concentrés. Il a ajouté qu'il était nécessaire de prendre en considération les conséquences de l'application de la notion selon laquelle les concentrés de tomates n'étaient pas une denrée périssable afin de déterminer si elle était raisonnable. Il a avancé qu'étant donné la proportion de la production de tomates fraîches qui était transformée, à savoir 40 pour cent de la production

¹Index analytique, Troisième révision, pages 65-66.

mondiale globale et 20 pour cent de la production communautaire pour la seule fabrication de concentrés de tomates, il était évident que toute mesure d'organisation du marché du produit frais serait sans effet si elle ne s'accompagnait pas d'une protection appropriée du produit à l'état transformé qui constituait un débouché très appréciable du produit frais. Il a estimé qu'une telle interprétation empêcherait donc toute organisation du marché des tomates, contrairement à l'intention du paragraphe 2 de l'article XI qui était précisément destiné à promouvoir une telle organisation. Il a fait remarquer que personne ne pourrait raisonnablement imaginer que les rédacteurs de l'Accord général aient pu avoir pour intention d'entraver le fonctionnement d'un mécanisme, conforme au paragraphe 2 c) de l'article XI, dans le cas de ce produit en particulier.

3.12. En ce qui concerne la question de savoir si le système du prix minimal à l'importation du concentré de tomates était "nécessaire à l'application" du système d'intervention concernant les tomates fraîches, le représentant des Communautés a soutenu que, dans les cas où l'industrie des concentrés de tomates n'était pas en mesure d'écouler pendant toute l'année sa production à un niveau de prix correspondant au moins aux prix de revient qui résultaient de l'existence des prix d'intervention, les quantités normalement utilisées par l'industrie de la conserverie seraient assujetties à l'intervention. Il a ajouté que, du fait que les quantités utilisées par l'industrie des concentrés de tomates représentaient environ 20 pour cent des tomates produites dans la Communauté, cette production était donc d'une importance fondamentale pour l'équilibre du marché des tomates fraîches.

3.13. Le représentant des Communautés a fait observer qu'il résultait du fonctionnement du système d'intervention applicable aux tomates fraîches que l'industrie de la conserverie de la Communauté ne pouvait pas se procurer des tomates pour la transformation à un prix inférieur au prix d'intervention. En fait, a-t-il ajouté, cette industrie devait conclure des contrats avec les producteurs à des prix supérieurs au prix d'intervention, car le producteur pouvait toujours arguer qu'en tout état de cause, il pouvait obtenir ce prix. En conséquence, le prix de revient des conserveries communautaires était directement influencé par le système mis en oeuvre sur le marché du produit frais, indépendamment de la question de savoir si des interventions réelles avaient eu lieu à un moment donné parce que c'était l'existence permanente du prix d'intervention durant toute la campagne qui assurait le maintien du prix à ce niveau. Il fallait donc pouvoir maintenir à un niveau minimal le prix du marché intérieur des concentrés de tomates dans la Communauté, car les importations représentaient environ 80 à 85 pour cent de la production communautaire.

3.14. Par ailleurs, les prix des concentrés de tomates fluctuaient de façon considérable sur le marché international et le volume de la production variait chaque année sous l'effet de ces fluctuations des conditions économiques. Le représentant des Communautés a fait observer en outre que, du fait de ces fluctuations, il avait été possible d'implanter une production des concentrés de tomates dans des pays qui n'en produisaient pas auparavant et que l'arrivée de ces productions nouvelles sur le marché créait une situation excédentaire et pouvait faire tomber les prix à des niveaux extrêmement bas. Il a attiré l'attention du groupe spécial sur une analyse de l'évolution de ce marché, réalisée par la FAO, qui montrait l'ampleur de ces fluctuations et le grand intérêt qu'il y aurait à stabiliser davantage le marché des concentrés de tomates. Il a déclaré que la Communauté entendait promouvoir la stabilisation des prix sur son propre marché et contribuer ainsi à une stabilisation générale dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs et des consommateurs. Il a noté également que 99,9 pour cent des importations de la Communauté s'effectuaient sous ce régime sans que cela pose de problèmes aux fournisseurs de la Communauté.

3.15. En résumé, il a soutenu que le fonctionnement du marché communautaire des tomates fraîches supposait une situation saine du marché des concentrés. Cependant, comme le marché international connaissait des fluctuations qui ne permettaient pas de garantir un niveau de prix adéquat sur le marché intérieur, et vu les réglementations existantes concernant les tomates fraîches, il fallait prendre des mesures à l'importation pour assurer le bon fonctionnement des mesures d'intervention qui avaient

un effet restrictif sur la commercialisation interne. Il a ajouté que le système du prix minimal avait été retenu parce qu'il était plus souple que des mesures telles que les restrictions quantitatives et qu'il permettait d'atteindre l'objectif visé.

3.16 En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 2 c) de l'article XI, le représentant des Communautés européennes a soutenu que le système communautaire relevait des dispositions de ce paragraphe, car le système d'intervention relatif aux tomates fraîches limitait la commercialisation et la production des concentrés de tomates comme suit:

- le fait que les prix d'intervention pour les tomates fraîches étaient fixés à un niveau correspondant sensiblement à la moitié du prix normal du marché comportait un risque commercial considérable pour les producteurs et freinait d'autant la production;
- les quantités de tomates retirées du marché limitaient celles qui étaient disponibles pour la transformation;
- les prix du marché étant empêchés de tomber au-dessous des prix d'intervention, les producteurs de concentrés de tomates étaient obligés de s'approvisionner à des prix plus élevés, ce qui diminuait leur capacité de concurrence et les décourageait de produire des concentrés de tomates;
- enfin, des concentrés de tomates pouvaient être produits au moyen des quantités de tomates fraîches retirées du marché, mais ils étaient alors distribués gratuitement à des institutions charitables.

3.17. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que, pour bénéficier de l'exception prévue à l'alinéa i) du paragraphe 2 c) de l'article XI, il devait y avoir sur le marché intérieur une restriction à la production ou à la commercialisation du produit frais, que l'importation illimitée du produit encore frais et périssable rendrait inopérante, et il a affirmé que tel n'était pas le cas sur le marché de la Communauté. Il a représenté que le système d'intervention de la Communauté concernant les tomates fraîches ne freinait aucunement la production et ne visait pas à éliminer des excédents temporaires. Il a noté que les mesures de soutien internes de la Communauté concernant les tomates étaient strictement limitées au produit frais et que la législation communautaire ne prévoyait aucune mesure de soutien ni aucune restriction à la production ou à la commercialisation intérieure des produits transformés à base de tomates. Il a avancé que le système de soutien interne concernant les tomates fraîches reposait essentiellement sur les organisations de producteurs qui pouvaient retirer leurs produits du marché commercial lorsque les prix tombaient trop bas; toutefois, ces organisations n'étaient pas obligées par la législation communautaire à opérer des retraits afin de soutenir les prix, elles étaient simplement habilitées à le faire. Si le prix auquel elles retiraient le produit du marché ne dépassait pas un maximum établi par la Communauté, les Etats membres devaient compenser les pertes financières qu'elles subissaient.

3.18. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que le retrait des produits du marché avait pour objet de soutenir les prix et les revenus des producteurs et n'était pas destiné à restreindre la production ni à éliminer des excédents temporaires. En réalité, dans la mesure où le système était efficace, il avait pour effet de maintenir ou d'encourager la production en mettant les producteurs à l'abri des effets de la surproduction sur les prix. Il a noté que la production communautaire de tomates fraîches avait été à tout le moins soutenue pendant les dix dernières années et avait même marqué une légère tendance à s'accroître.

3.19. Le représentant des Etats-Unis a attiré l'attention sur l'interprétation donnée au mot "restreindre" dans l'Index analytique¹ et il a affirmé qu'étant donné que le système d'intervention de la Communauté avait une incidence sur un pour cent de la production au plus, il était évident que, même si l'objectif était de restreindre la production, ce qui, a-t-il fait remarquer, n'était manifestement pas le cas, le système serait inopérant. Il a également noté à ce sujet que, selon l'interprétation de l'Index analytique, "ce qui importe essentiellement, c'est que la limitation de la production nationale soit réellement appliquée, et la sous-commission a reconnu que si cette condition n'est pas remplie, le recours aux restrictions à l'importation ne sera pas justifié".²

3.20. Le représentant des Etats-Unis a noté que les ventes de concentrés de tomates n'étaient aucunement limitées sur le marché intérieur et qu'il n'y avait aucune preuve que les ventes de concentrés de tomates sur ce marché aient jamais été limitées au cours des périodes pendant lesquelles des retraits de tomates avaient été opérés. Il a avancé que si la Communauté ne considérait pas que les ventes de concentrés de tomates sur le marché intérieur concurrençaient les tomates fraîches indigènes, alors il n'était pas logique de soutenir que l'importation devait en être limitée.

3.21. En résumé, il a affirmé qu'il n'existait manifestement, dans le système d'intervention de la Communauté concernant les tomates fraîches, aucun système de restriction ni aucune prescription conduisant à une restriction de la production conformément aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 2 c) de l'article XI, que la production n'avait pas été limitée en fait et qu'en réalité elle avait eu tendance à augmenter ces dix dernières années.

3.22. En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe 2 c) de l'article XI, le représentant des Communautés européennes a estimé que les prix d'intervention pour les tomates fraîches étaient fixés à des niveaux relativement bas (prix de crise qui correspondaient à environ la moitié du coût de la production) et que, lorsque les prix sur le marché tombaient au-dessous de ces niveaux, il était prévu que les organisations de producteurs, par exemple les coopératives, pourraient retirer les produits du marché; ces organisations en tant que représentants des producteurs faisaient forcément toujours usage de cette autorisation, ce qui avait évité d'ailleurs jusqu'ici que les Etats membres aient à faire usage de leurs droits analogues d'intervention. Toutes ces opérations de retrait étaient financées par le Fonds d'orientation et de garantie agricole. En ce qui concerne l'utilisation des quantités retirées, le règlement applicable en l'espèce prévoyait qu'elles seraient distribuées gratuitement, soit en l'état, soit sous forme de concentrés, à des organisations charitables ou des cantines scolaires, ou bien qu'elles seraient détruites.

3.23 Le représentant des Communautés a fait savoir que, pendant la campagne 1975/76, 136 000 tonnes de tomates fraîches, soit 2,81 pour cent de la production totale de la Communauté, représentant 20 600 tonnes de concentrés de tomates, avaient été retirées du marché et que, pendant la campagne 1976/77, période où la production avait été affectée par les intempéries, les retraits s'étaient élevés à 21 000 tonnes (le chiffre de la production totale n'était pas encore disponible), ce qui correspondait à 3 500 tonnes de concentrés de tomates. Il a ajouté qu'il fallait souligner que toute notion liée à une limitation quantitative pouvait être mise en rapport non pas avec la production du passé, mais avec la production potentielle dont la quantification s'était avérée extrêmement difficile, mais en principe incontestable, vue que le prix d'intervention était fixé à un niveau correspondant à la moitié des coûts de production.

¹Index analytique, Troisième révision, page 62.

²Index analytique, Troisième révision, pages 63-64.

3.24. Le représentant des Etats-Unis a noté que les quantités de tomates fraîches effectivement retirées du marché avaient été très faibles, les retraits n'ayant dépassé ½ pour cent de la production que pour trois des neuf dernières années et 1 pour cent que pour une seule année depuis 1967. Il a relevé que si le volume de tomates fraîches normalement retirées du marché était très faible, cela tenait peut-être au fait qu'en Italie, pays qui assure 75 pour cent de la production de tomates de la Communauté, les organisations de producteurs ne jouaient pas un rôle important. Il a fait observer que les coopératives étaient le principal instrument d'exécution des mesures de soutien qui pouvaient être mises en oeuvre mais que, selon le rapport de la Communauté sur la situation agricole en 1976, les coopératives n'avaient commercialisé que 5 pour cent de la production italienne de légumes en 1975.

3.25. Il a signalé de surcroît que le système de soutien de la Communauté prévoyait la possibilité d'achats directs de tomates fraîches par les Etats membres lorsque le prix du marché tombait à des niveaux de misère, mais que les Etats membres recouraient rarement à cette possibilité, probablement en raison de la difficulté d'écouler un produit périssable tel que les tomates fraîches. Il a également relevé que les tomates retirées du marché en vertu du système de soutien de la Communauté ne pouvaient plus être écoulées par les voies commerciales normales et on les laissait simplement pourrir dans la plupart des cas.

3.26. En résumé, il a fait valoir que rien ne dénotait que l'application du prix minimal à l'importation des concentrés de tomates tendait de quelque manière à faciliter la résorption d'un "excédent du produit national similaire ... en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs au cours pratiqué sur le marché", comme il est stipulé à l'alinéa ii) du paragraphe 2 c) de l'article XI.

3.27. En ce qui concerne la définition de l'expression "produit similaire" telle qu'elle figure aux alinéas i) et ii) du paragraphe 2 c) de l'article XI, le représentant des Etats-Unis a attiré l'attention du Groupe spécial sur l'interprétation qui en est donnée dans l'Index analytique¹, selon laquelle cette expression ne signifiait pas un produit concurrent, et qui se référait à ce propos à la définition suivante donnée par la Société des Nations: "pratiquement identique à un autre produit". Il a signalé que, dans une autre analyse de l'expression, John Jackson, dans son traité sur les règles du GATT, avait fait au sujet du concept de "produit similaire" l'observation ci-après:

"Il apparaît que, lorsqu'elle est utilisée à l'article VI et à l'article XI, paragraphe 2 c), l'expression "produit similaire" est définie de façon très étroite. Il en est peut-être ainsi du fait que ces dispositions sont des exceptions à des obligations imposées par l'Accord général et par conséquent doivent être interprétées de façon plus restrictive."²

3.28. Il a fait valoir qu'aucune des interprétations du paragraphe 2 c) de l'article XI ne permettait de penser que l'expression "produit similaire" employée dans cet article pût s'appliquer à un produit obtenu par transformation industrielle d'un produit primaire indigène à l'état frais et emmagasiné sous une forme non périssable. Toutes les interprétations de cet article concluaient que le produit devait être, soit pratiquement identique au produit indigène, soit, comme il était indiqué aux alinéas i) et ii) du paragraphe 2 c) de l'article XI, lui être directement substituable, interprétations qui ne s'appliquaient ni l'une ni l'autre aux concentrés de tomates, produit issu de la transformation industrielle des tomates fraîches.

¹Index analytique, Troisième révision, page 65.

²JACKSON, John, World Trade and the Law of GATT, Bobbs, Merrill, 1969, page 263.

3.29. Au sujet des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI, le représentant des Communautés européennes a fait valoir qu'en ce qui concerne le volume des échanges, le mode de fixation du prix minimal à l'importation des concentrés de tomates avait été conçu de manière à permettre un commerce normal. Selon lui, les critères qui étaient appliqués pour la détermination de ce prix minimal (prix de revient interne, prix moyen à l'importation et prix pratiqués sur les principaux marchés mondiaux) avaient conduit à le fixer au niveau du prix normal du commerce et devaient permettre la réalisation d'un volume d'échanges équitable.

3.30. Il a encore fait valoir que la prise en considération, dans la réglementation visant la gestion du système de prix, de la nécessité d'assurer un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers dénotait que la Communauté avait fait en sorte que cet aspect de ses obligations fût respecté. Dans ces conditions, le régime du prix minimal ne pouvait, selon lui, avoir d'influence sur le rapport entre le total des importations et celui de la production intérieure. Il a déclaré qu'il n'était possible de tirer des chiffres alors disponibles aucune confirmation factuelle de cette affirmation, puisque le régime n'était en vigueur que depuis septembre 1975.

3.31. Il a noté enfin que si la Communauté était un des grands producteurs mondiaux de concentrés de tomates, le trend de sa production était constant depuis dix ans, aux alentours de 150 000 à 180 000 tonnes, à la différence de ce qui se passait chez les autres grands producteurs.

3.32. En résumé, le représentant des Communautés européennes a fait valoir que les prix des concentrés de tomates sur le marché communautaire étaient influencés par le système d'intervention appliqué aux tomates fraîches, ce qui montrait que les dispositions en cause répondaient bien aux prescriptions des alinéas i) et ii) du paragraphe 2 c) de l'article XI, qui autorisaient l'adoption des mesures à l'importation nécessaires à l'application de mesures ayant pour effet de restreindre la quantité du produit national qui pouvait être mise en vente, ou de résorber un excédent temporaire en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit. En conclusion, il a déclaré que la Communauté estimait que le régime du prix minimal avec caution qu'elle avait instauré était conforme aux dispositions de l'Accord général.

Article VIII

3.33. Au sujet du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, le représentant des Communautés européennes a fait valoir qu'une mesure relevant de l'article XI, comme c'était alors le cas de l'avis de la Communauté, ne pouvait être incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général. Selon lui, il ne pouvait être acceptable de chercher une violation de l'article VIII dans une mesure qui était qualifiée de non tarifaire et relevait de l'article XI. Il a également fait valoir que tel serait le cas en particulier si l'on considérait le paragraphe 2 de l'article XI, qui autorisait des exceptions au paragraphe 1. Logiquement, une exception autorisée par le paragraphe 2 de l'article XI ne pouvait être considérée comme une violation d'une autre disposition de l'Accord général, sinon cette exception n'aurait aucun sens.

3.34. En ce qui concerne la caution supplémentaire instituée pour garantir le respect du prix minimal à l'importation, il a excipé que c'était le moyen le plus souple pour assurer le respect de ce prix. Cet instrument ne pouvait pas fonctionner sans que l'importateur ne coure un risque en cas de non-respect du prix minimal, et dans le cas présent le risque était l'éventuelle retenue de la caution.

3.35. En outre, le représentant des Communautés a fait valoir que le paragraphe 2 de l'article XI admettait l'application de mesures plus rigides comme des contingentements ou aussi des prix minimaux combinés avec l'interdiction de l'importation au-dessous d'un prix minimal fixé. Selon lui, le seul fait que la Communauté, au lieu d'appliquer de telles mesures rigides, s'était limitée au strict minimum

en introduisant la notion de caution, ne pouvait certainement pas constituer une violation de l'Accord général.

3.36. Il a fait valoir que le régime du certificat d'importation et de la caution associée, applicable à des produits déterminés, constituait une formalité administrative et non pas un instrument ayant pour effet de modifier les conditions économiques des échanges. Il a déclaré que les certificats d'importation étaient délivrés sur demande automatiquement et de façon illimitée.

3.37. En outre, il a fait valoir que ces certificats étaient nécessaires pour permettre à la Communauté de suivre l'évolution du volume des importations de ces produits, car la Communauté ne disposait pas d'autres possibilités pratiques pour parvenir à ce résultat. Il a déclaré que la connaissance précise et rapide, à un échelon centralisé, de l'évolution des échanges était, pour toute partie contractante, un élément extrêmement utile et nécessaire de sa politique, et il a fait observer que des systèmes, aussi sophistiqués que les possibilités propres à chacun le permettaient, existaient dans toutes les parties contractantes et que ces systèmes impliquaient souvent la mise en jeu d'équipements matériels considérables. Selon lui, la situation était telle dans la Communauté, que le certificat d'importation constituait, pour ces produits, le moyen le plus adéquat.

3.38. Il a fait valoir qu'il n'existait, dans l'Accord général, aucune disposition interdisant l'instauration de formalités administratives et qu'elles étaient, en l'espèce, réduites au minimum nécessaire conformément aux dispositions de l'article VIII.

3.39. Le représentant des Etats-Unis a relevé qu'aux termes du paragraphe 1 a) de l'article VIII toutes les redevances perçues à l'importation d'articles "seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte" des produits nationaux. Selon lui, il était évident que les régimes de caution à l'importation utilisés pour faire respecter le système de certificats pour des produits déterminés et le prix minimal à l'importation des concentrés de tomates constituaient une protection des produits nationaux et étaient donc contraires aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article VIII.

3.40. Il a fait valoir de surcroît que si l'importation n'était pas réalisée et si la caution était retenue, cette imposition que constituait la pénalité pour non-importation serait une imposition perçue "à l'occasion de" l'importation, ce qui serait contraire au paragraphe 1 a) de l'article VIII. Le plus souvent, lorsque le produit était en cours d'acheminement ou que sa quantité ne répondait pas aux prescriptions du certificat, le produit était à importer par la suite au titre d'un nouveau certificat et contre constitution d'une nouvelle caution. Dans ce cas, selon lui, il y avait deux impositions additionnelles à l'importation ou à l'occasion de l'importation, soit la retenue de la caution et le coût de la nouvelle caution, avec les frais administratifs qui s'ensuivaient dans les deux cas.

3.41. En outre, il a fait observer que le paragraphe 1 c) de l'article VIII invitait les parties contractantes à réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et à simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation. Il a fait valoir que si l'article ne prescrivait peut-être aucune obligation positive de réduire les complexités en question, il impliquait le devoir de ne pas augmenter des charges administratives qui constituaient des restrictions aux échanges.

3.42. Le représentant des Communautés européennes a fait valoir que la constitution d'une caution au moment de la demande de certificat était partie intégrante du régime des certificats d'importation car la caution était nécessaire pour que les certificats fussent représentatifs du volume qui serait effectivement importé et puissent ainsi permettre de suivre l'évolution des échanges. Selon lui, cette caution garantissait la véracité des certificats et, lorsque l'importation était réalisée, la caution était libérée. Il a fait observer que la question des deux cautions ne se posait jamais pour une opération non réalisée par l'importateur, celui-ci n'ayant besoin que d'un seul certificat par opération.

3.43. Il a fait valoir que le coût financier de cette caution, qui était déposée en fait sous forme de garantie bancaire, ne pouvait être considéré comme une perception supplémentaire mais simplement comme un coût administratif dont le montant était d'ailleurs très faible, comparé à celui des autres formalités administratives que nécessite toute opération d'importation, et certainement à celui des formalités imposées à l'importation aux Etats-Unis où les procédures de dédouanement étaient particulièrement lourdes.

3.44. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'article VIII, paragraphe 3, stipule qu'"aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanière". Il a fait valoir que la retenue de la totalité ou d'une partie de la caution en cas d'importation d'un article à un prix inférieur au prix minimal, d'importation non réalisée dans les soixante-quinze jours, ou d'importation d'une partie seulement de la marchandise, constituait une pénalité sévère pour de légères infractions à la procédure douanière et avait pour effet d'entraver l'importation, en infraction aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 3.

3.45. Le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'il y avait de toute évidence infraction à l'article VIII, en raison de l'effet cumulatif du régime de la Communauté, qui donnait lieu à des incertitudes et qui avait fait complètement disparaître la pratique commerciale normale des contrats à long terme. Il a fait valoir, en outre, que ce régime entravait aussi le développement des marchés et désorganisait la planification des exportateurs des industriels et des cultivateurs. Il a noté que le contrat normal à six mois ou un an n'était plus possible, vu les risques inhérents aux certificats à soixante-quinze jours qui sont valables pour une quantité rigoureusement définie et, en ce qui concerne les concentrés de tomates, comportent des prescriptions relatives aux prix.

3.46. En outre, l'accès au marché était incertain parce qu'il était possible que les certificats d'importation soient limités ou suspendus à tout moment. Le représentant des Etats-Unis a pris note de ce que la Communauté avait soutenu que le certificat lui-même renforçait la certitude qu'aucune mesure de sauvegarde ne serait prise à l'encontre du produit et de ce qu'elle avait assuré qu'un certificat, une fois délivré, ne serait pas annulé, mais il a déclaré qu'il n'avait pu trouver aucune disposition en ce sens dans aucun règlement. Il a noté en outre que, dans un cas, celui de la Grèce, des certificats déjà délivrés avaient été annulés alors que les marchandises étaient en cours d'acheminement, et il s'est demandé ce qui pourrait se passer dans le cas d'autres pays ne bénéficiant pas d'un régime spécial, en particulier en l'absence de règlements garantissant que les certificats ne seraient pas annulés. Indépendamment de cette question, il a fait valoir qu'une certitude relative portant sur soixante-quinze jours n'était pas l'équivalent d'un contrat à long terme qui représentait une vente effective à six ou douze mois et permettait des recours juridiques en cas de non-respect du contrat, ce qui avait été la pratique commerciale normale pour les produits en question jusqu'à la mise en place du régime en cause.

3.47. Le représentant des Communautés européennes a fait valoir qu'il était injustifié de critiquer le régime des certificats motif pris de leur durée de validité de soixante-quinze jours, en arguant qu'au-delà de ce délai ce régime donnait lieu à des incertitudes pour l'opérateur, dès lors qu'il mettait fin au système des contrats à long terme. Il a soutenu que nulle part dans le monde, y compris aux Etats-Unis, il n'existait de régime d'importation garantissant aux opérateurs la non-application, pour telle ou telle période, de mesures prises en application, par exemple, de l'article XIX. Il a fait observer que, théoriquement, l'importateur pouvait se procurer un certificat soixante-quinze jours avant la date à laquelle il comptait réaliser l'importation et qu'en fait, dans ce cas, il contractait l'obligation d'effectuer cette opération. Il a noté toutefois que l'octroi de la licence à l'importateur lui garantissait absolument la réalisation de cette importation, lui laissant d'ailleurs une marge de flexibilité du fait que la caution lui était remboursée, même si la quantité importée s'écartait de 5 pour cent en moins ou en plus de la quantité inscrite sur le certificat.

3.48. Revenant sur la critique selon laquelle cette obligation faite aux importateurs constituait une entrave supplémentaire, le représentant des Communautés a souligné que, dans la pratique, il ne s'agissait que d'une facilité offerte à l'importateur. Il a fait valoir qu'il était clair que l'importateur ne demanderait pas de licence avant d'avoir conclu un contrat avec un exportateur et que, dans ce cas, l'obligation d'importer ne pouvait normalement pas être considérée comme comportant un risque. Toutefois, si l'importateur voulait encore rester plus libre, il lui était parfaitement loisible de se procurer un certificat au moment où la marchandise approchait de la frontière et, à ce moment, l'obligation d'importer résultant du certificat, qui avait été critiquée par les Etats-Unis, devenait sans objet.

3.49. Pour conclure, le représentant des Communautés a avancé l'argument que le régime du certificat assorti de la constitution d'une caution était bien une formalité administrative supplémentaire, mais qu'il n'était aucunement incompatible avec les dispositions de l'Accord général, qu'il était limité au minimum nécessaire pour permettre un contrôle significatif, et qu'il ne constituait en aucune manière un obstacle aux échanges.

3.50. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que la limitation à soixante-quinze jours de la validité des certificats, l'obligation d'importer exactement la quantité indiquée sur le certificat et l'incertitude créée par le pouvoir arbitraire des Etats membres de suspendre la validité des certificats étaient nettement contraires à l'article VIII. Il a noté que la Communauté avait prétendu que le coût de la caution était simplement celui d'un service administratif rendu, au sens de l'article VIII, et que la caution elle-même servait à des fins statistiques. Il a soutenu que le certificat ne servait pas seulement à des fins statistiques, mais constituait une autorisation d'importer une quantité déterminée dans un délai limité. Le coût d'une garantie bancaire pouvait être minime, à supposer qu'un importateur remplisse les conditions nécessaires et qu'il ne doive pas effectivement consigner le montant de la caution, mais, par contre, la menace de retenue de la totalité de la caution au cas où les conditions stipulées dans le certificat n'auraient pas été clairement respectées allait bien au-delà des finalités de l'article VIII et constituait une imposition additionnelle en infraction à l'article II.

3.51. Le représentant de l'Australie a fait sien l'argument des Etats-Unis selon lequel il semblait que les impositions que comporte la constitution des cautions requises fussent incompatibles avec les dispositions de l'article VIII.

Examens antérieurs de systèmes de licences au GATT

3.52. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que des systèmes de licence aux fins de surveillance et comportant des conséquences potentiellement restrictives avaient été employés dans des cas où il existait une autre justification de la restriction, par exemple des raisons de balance des paiements. Cependant, leur emploi avait été sévèrement critiqué. Il a fait valoir que, même dans des affaires portées devant des groupes spéciaux ou des groupes de travail du GATT, où la situation de la balance des paiements et d'autres circonstances impliquaient le recours à des mesures commerciales, les PARTIES CONTRACTANTES avaient examiné minutieusement le mécanisme des régimes de licence et de dépôt à l'importation et avaient réclamé avec insistance que les régimes ne fussent pas maintenus au-delà du moment où les restrictions à l'importation pouvaient être justifiées au titre d'un autre article de l'Accord général.

3.53. Le représentant des Communautés européennes a noté qu'on avait fait allusion à des examens de mesures telles que des systèmes de licences et/ou de dépôt préalable à l'importation qui avaient été effectués précédemment par des groupes de travail du GATT, et d'où il ressortait que ces groupes avaient instamment demandé que ces mesures soient levées aussi rapidement que possible. Cependant, il a souligné que, dans certains cas, il s'agissait non pas de l'avis des PARTIES CONTRACTANTES, mais d'opinions exprimées par certains membres des groupes de travail en question. D'ailleurs il a

fait observer qu'il lui paraissait préférable de baser l'argumentation sur le texte de l'Accord général lui-même.

3.54. Il a ajouté qu'il s'agissait d'opinions exprimées à propos de mesures exceptionnelles prises à l'importation ou à l'exportation par des parties contractantes en raison de difficultés temporaires graves, de balance des paiements notamment. Il a fait valoir que ces mesures étaient présentées aux PARTIES CONTRACTANTES, par les pays qui les appliquaient, comme temporaires de par leur nature même et qu'elles avaient un caractère bien différent de celles qui faisaient l'objet de l'examen du groupe spécial. Il a soutenu également que, dans ces conditions, il n'était pas étonnant que certains membres des groupes de travail aient formé le vœu que la levée des mesures attendue ou annoncée par les pays qui les avaient prises, intervienne aussi rapidement que possible. On ne pouvait y voir une opinion formulée en général par les PARTIES CONTRACTANTES visant à ce que toutes les mesures prises à l'importation ou à l'exportation par toute partie contractante, conformément aux obligations contractées par elle au titre de l'Accord général, fussent levées aussi rapidement que possible.

Article II

3.55. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'article II, paragraphe 1 *b)*, de l'Accord général stipulait que les produits repris dans les listes consolidées de concessions ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date de l'Accord. Il a fait observer, par ailleurs, que des exceptions sont prévues à cette disposition, notamment dans le cas des taxes intérieures conformes à l'article III, des droits compensateurs ou des droits antidumping, et d'autres redevances et droits correspondant au coût de services rendus.

3.56. Le représentant des Etats-Unis a affirmé que le système de prix minimum à l'importation pour les concentrés de tomates avait l'effet d'une imposition à l'importation et non pas simplement d'un prix au-dessous duquel le produit ne pouvait être importé. Il a souligné par ailleurs que, pour les concentrés de tomates comme pour les autres produits soumis au régime du certificat, des impositions supérieures aux droits consolidés étaient acquittées sous la forme d'une perte de l'intérêt, de service de la dette et des frais de bureau et administratifs, associés à la constitution des cautions, ainsi que, dans une beaucoup plus large mesure, lorsque les cautions restaient acquises si l'importation n'était pas effectuée dans les soixante-quinze jours de validité du certificat, ou si le prix minimal à l'importation n'était pas respecté. Il a soutenu que, pour les concentrés de tomates, même si le prix c.a.f. majoré du droit de douane n'était que légèrement inférieur au prix minimal à l'importation, la totalité de la caution restait acquise, ce qui pouvait porter l'imposition du produit à un niveau bien supérieur au droit consolidé. Il a fait valoir que toutes ces impositions devraient être considérées comme perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et plus élevées que celles qui sont autorisées par l'article II, paragraphe 1 *b)*. A cet égard, il a fait observer que le libellé de cet article n'autorisait pas d'exception¹ et ne laissait aucune marge de tolérance pour des impositions modestes ou des impositions variables.

3.57. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les cautions n'étaient liées ni au coût des services rendus ni à l'application d'un système légitime de réglementation du commerce d'importation. Il a soutenu également qu'on ne trouvait, dans les règlements communautaires, aucune disposition prévoyant la restitution de la caution et qu'il était donc impossible de calculer le coût probable du service de la dette, ce qui créait un élément d'imprévisibilité constituant un obstacle aux échanges.

¹JACKSON, John, *World Trade and the Law of GATT*, Bobbs, Merrill, 1969, page 209.

3.58. Le représentant de l'Australie a affirmé que les frais directs et indirects que comportait l'obligation de constituer une caution, ainsi que les frais plus substantiels encourus lorsque la caution restait acquise, constituaient des impositions à l'importation d'un type expressément proscrit par les dispositions de l'article II, paragraphe 1 b), en ce sens qu'il s'agissait d'impositions autres que des droits de douane proprement dits, qui n'étaient pas prélevées ou prélevables au moment de la consolidation des positions en question.

3.59. Il a ajouté que, même si ces impositions n'étaient pas d'un type proscrit par l'article II, paragraphe 1 b), il restait l'objection que les mesures en question portaient le montant total des impositions au-dessus des niveaux spécifiés dans la Liste de la Communauté. S'agissant, par exemple, des importations de pêches et de poires en boîtes, il a fait valoir que le niveau des droits perçus à l'importation dans la Communauté équivalait déjà à celui du droit consolidé que la Communauté s'était engagée à ne pas dépasser. C'est pourquoi, si ce niveau consolidé était dépassé, et aussi faible que fût la marge, il y avait infraction à un engagement contractuel et il était porté atteinte aux droits des pays exportateurs.

3.60. Le représentant des Communautés européennes a pris note des arguments avancés par les Etats-Unis, selon lesquels tant le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée que celui du certificat d'importation et de la caution associée enfreignaient à la fois l'article II et l'article XI, parce que les cautions liées au prix minimal à l'importation et au certificat d'importation avaient l'effet d'impositions à l'importation et parce que le prix minimal à l'importation et le certificat d'importation avaient l'effet de restrictions et d'obstacles à l'importation. Il a rappelé que l'Accord général établissait une distinction claire et nette entre les mesures visées par chacun de ces articles. Il a noté que l'article II s'applique seulement aux questions tarifaires et l'article XI seulement aux mesures non tarifaires. Il a affirmé que, vu la nature bien différente de ces domaines, la position des Etats-Unis était contradictoire, dans la mesure où elle s'efforçait de dépendre le régime du prix minimal à l'importation et le régime du certificat d'importation en même temps comme des mesures tarifaires et comme des mesures non tarifaires.

3.61. En ce qui concerne le prix minimal à l'importation et la caution supplémentaire associée, le représentant des Communautés a réitéré les arguments, exposés aux paragraphes 3.33, 3.34 et 3.35, relativement à l'article VIII, à savoir qu'une mesure relevant de l'article XI, comme c'était le cas en l'espèce, selon l'avis de la Communauté, ne pouvait pas être incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général.

3.62. Il a reconnu que la caution pouvait rester acquise dans certains cas mais que, en fait, cela était très improbable considérant la nature du régime, qui conduisait les opérateurs à se conformer à l'obligation de respecter le prix minimal. Il a déclaré que, du 1er septembre 1975 à février 1977, les cautions n'étaient restées acquises que dans 17 cas, correspondant à 0,15 pour cent seulement des importations totales de concentrés de tomates dans la Communauté au cours de cette période, et d'ailleurs il n'y avait aucun cas qui ait concerné une importation en provenance des Etats-Unis. Il a soutenu que ces retenues ne devaient pas s'analyser comme une perception supplémentaire, mais comme un élément du régime du prix minimal, en ce sens qu'elle constituait une pénalité visant à dissuader l'importateur de contrevenir à l'obligation de respecter le prix minimal. Il a fait valoir, en outre, que cela était dans la ligne de toute pratique administrative dès lors que le non-respect d'une obligation de cette nature devait être sanctionné, et le fait que cette pénalisation avait une coloration financière ne pouvait pas constituer une raison suffisante pour s'écarter de l'appréciation correcte de la situation de droit.

3.63. Le représentant des Communautés a fait valoir, de même, que le régime du certificat d'importation et de la caution, applicable aux produits en question, constituait une formalité administrative conforme

aux dispositions de l'article VIII, qui, partant, ne pouvait être en même temps considérée comme incompatible avec les dispositions de l'article II.

Article premier

3.64. Le représentant des Etats-Unis a noté que les règlements communautaires en cause prévoyaient une exemption du cautionnement qui assurait le respect du prix minimum à l'importation de concentrés de tomates, en faveur de tout pays qui garantissait que son produit n'entrerait pas dans la Communauté à un prix, droits de douane compris, inférieur au prix minimal. Il a fait valoir que cette disposition revenait à poser des conditions à l'application du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) de façon incompatible avec l'article premier de l'Accord général, dès lors qu'elle supprimait l'une des prescriptions du régime pour les pays qui offraient cette garantie tout en laissant peser une charge sur les autres pays. Il a soutenu que seuls les pays ayant un commerce d'Etat ou des organisations centrales de commercialisation pouvaient bénéficier de cette disposition, étant donné qu'elle supposait un prix garanti qui ne pouvait exister que dans une économie où était pratiqué le contrôle des prix.

3.65. Le représentant des Communautés européennes a noté que la disposition communautaire en cause ne faisait aucune distinction entre pays tiers fournisseurs selon leur régime économique ou d'autres éléments et que, d'une manière tout à fait inconditionnelle, la possibilité de garantir le respect du prix minimal était ouverte à tout le monde. Par conséquent, il a fait valoir que la disposition en cause était entièrement compatible avec la clause de la nation la plus favorisée de l'article premier de l'Accord général.

3.66. Il a noté par ailleurs que, sur la plan pratique et factuel, il n'était pas vrai que seuls des pays fournisseurs ayant des régimes de commerce d'Etat ou des économies de prix contrôlés puissent bénéficier de ce régime d'exemption de la caution. Au contraire, dans d'autres secteurs de produits agricoles où l'organisation commune des marchés comportait des dispositions tout à fait identiques, la Communauté pouvait prouver que de nombreux pays fournisseurs à économie libérale, c'est-à-dire sans commerce d'Etat et sans contrôle de prix, avaient donné des garanties de respect des prix minimaux qui fonctionnaient à la pleine satisfaction des deux parties.

3.67. Il y avait certes des pays fournisseurs qui ne disposaient pas des moyens administratifs nécessaires pour satisfaire à l'exigence d'une garantie suffisante du niveau de prix, mais les pays en question ne pouvaient certainement pas en inférer que l'exigence de cette garantie enfreignait la clause de la nation la plus favorisée de l'article premier.

Article XXIII

3.68. Le représentant des Etats-Unis a noté que l'article XXIII disposait que, dans le cas où une partie contractante considérait qu'un avantage résultant pour elle, directement ou indirectement, de l'Accord général se trouvait annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord était compromise du fait qu'une autre partie contractante appliquait une mesure, contraire ou non aux dispositions de l'Accord général, ou qu'il existait une autre situation, ladite partie contractante pouvait chercher à obtenir un dédommagement pour tout avantage qui aurait été annulé ou compromis. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que, dans le passé, les PARTIES CONTRACTANTES avaient tranché en faveur des pays plaignants qui avaient pu démontrer que des réglementations, des régimes de licences, des dépôts à l'importation, etc., constituaient des obstacles injustifiés au commerce, pour lesquels on ne pouvait invoquer ni leur caractère temporaire ni l'urgence de la situation. Les réglementations communautaires en cause n'étaient manifestement pas de caractère temporaire et ne répondaient pas à des situations d'urgence, mais elles servaient à protéger les producteurs communautaires au détriment des pays avec lesquels des concessions commerciales avaient été négociées au sujet des produits en question et, de ce fait, elles annulaient ou compromettaient ces concessions en violant l'esprit

et la lettre de l'Accord général. Le représentant des Etats-Unis a noté que, dans le cas présent, les principaux produits intéressant les Etats-Unis faisaient l'objet de consolidations, notamment les concentrés de tomates qui étaient soumis au régime du prix minimal à l'importation.

3.69. Il a fait observer que ces réglementations avaient pour effet cumulatif de peser directement ou indirectement sur les échanges visés et de les restreindre. Le système de la caution et du certificat d'importation entraînait non seulement des frais directs, mais aussi un fardeau administratif supplémentaire comportant, pour les négociants, des coûts et un élément d'imprévisibilité qui n'existaient pas lorsque les produits avaient fait l'objet d'une consolidation dans la Liste de la Communauté. Ces éléments entravaient les échanges et, individuellement et collectivement, amoindrissaient la valeur de la consolidation.

3.70. Selon le représentant des Etats-Unis, le prix minimal à l'importation des concentrés de tomates s'appliquait de manière telle qu'il comportait une imposition additionnelle augmentant le prix du produit importé. Il accroissait ainsi la protection au-delà du niveau autorisé par le taux de droit conventionné, ce qui était contraire aux dispositions de l'article II de l'Accord général. En outre, une imposition de cette nature constituait aussi une atteinte à une concession commerciale au sens de l'article XXIII. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir également que les dispositions de l'article II garantissaient l'accès, sans condition, au niveau de consolidation négociée, et que le régime du prix minimal à l'importation à l'égard, d'un produit faisant l'objet d'une consolidation constituait, en lui-même, une atteinte à la valeur des consolidations, indépendamment et en plus des charges indiquées.

3.71. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'après que l'Uruguay se fut prévalu, en 1961, des dispositions de l'article XXIII à l'encontre de quinze pays, le groupe spécial qui avait été institué par les PARTIES CONTRACTANTES et saisi de ces affaires avait formulé les observations suivantes:

"Dans les cas où il y a manifestement infraction aux dispositions de l'Accord général ou qu'en d'autres termes des mesures sont contraires aux dispositions de l'Accord général et ne sont pas autorisées par le Protocole qui régit l'application de l'Accord général par la partie contractante en cause, la mesure prise fait présumer qu'un avantage est annulé ou compromis et entraîne *ipso facto* l'examen de la question de savoir si les circonstances sont suffisamment graves pour justifier l'autorisation de suspendre des concessions ou des obligations."¹

En conséquence, chaque fois qu'il est apparu clairement qu'une mesure était appliquée en contravention aux dispositions de l'Accord général, le groupe spécial en a recommandé l'abolition. Parmi les mesures dont le groupe spécial a recommandé l'abolition figurait le régime belge des permis d'importation, bien que le gouvernement belge eût déclaré que ces permis étaient accordés automatiquement, sans frais, et sans distinction entre les sources d'approvisionnement. Dans le cas de la viande de boeuf, il a été indiqué que le permis pouvait être utilisé pour l'application d'un contingentement éventuel, bien que la Belgique n'appliquât alors aucune restriction quantitative de ce genre.

3.72. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'en ce qui concerne le régime des permis d'importation et les contingents qui pouvaient subsister, le groupe spécial avait estimé que, pour autant que la compatibilité des mesures prises par la Belgique avec les obligations découlant de l'Accord général n'avait pas été démontrée, il devait se fonder sur l'hypothèse que leur maintien pouvait annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial avait donc conclu que les PARTIES CONTRACTANTES devraient recommander au gouvernement belge d'envisager immédiatement l'abrogation de ces mesures.²

¹IBDD, Supplément N 11, pages 102-103, paragraphe 15.

²IBDD, Supplément N 11, page 112.

3.73. De l'avis du représentant des Etats-Unis, étant donné qu'il y avait présomption que des avantages étaient annulés ou compromis par suite des mesures instituées par la Communauté à l'importation de certains fruits et légumes transformés, la Communauté avait l'obligation d'abroger les mesures en question. En outre, selon une pratique claire du GATT, la question de savoir jusqu'à quel point une concession avait été compromise ne devait être examinée qu'après que la question de la compatibilité des mesures incriminées avec l'Accord général eut été tranchée.

3.74. Les Etats-Unis étaient surtout préoccupés par le fait que le régime en cause avait annulé ou compromis d'importantes concessions commerciales qu'ils avaient négociées et pour lesquelles ils avaient donné une contrepartie. Ce régime avait manifestement entravé l'importation dans la Communauté de produits qui présentaient un intérêt majeur pour les Etats-Unis. Le fait que de précédentes réglementations quantitatives nationales avaient limité la part des Etats-Unis sur le marché communautaire ne devait en aucune façon empêcher les Etats-Unis d'essayer d'obtenir l'accès à ce marché qui leur avait été consenti à un certain prix lors de négociations commerciales antérieures.

3.75. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que, compte tenu de projets antérieurs visant à élargir et à renforcer le régime alors en vigueur, les Etats-Unis craignaient de plus en plus que des concessions commerciales ne subissent une nouvelle érosion, portant un coup plus sérieux au commerce des Etats-Unis, si ce régime était légitime. Il a réaffirmé qu'il ne s'agissait pas simplement là d'un débat académique, du moins en ce qui concernait les Etats-Unis, mais plutôt d'une importante question de principe, lourde de conséquences pour le système commercial mondial.

3.76. Le représentant des Communautés européennes a noté l'argument des Etats-Unis selon lequel, en vertu des précédents établis au GATT, toute infraction à une disposition de l'Accord général valait automatiquement présomption qu'un avantage résultant de l'Accord général se trouvait annulé ou compromis au sens de l'article XXIII. Mais, de l'avis de la Communauté, les règlements communautaires ne contrevenaient à aucune disposition de l'Accord général, et aucune présomption n'était donc établie.

3.77. Le représentant des Communautés a fait observer que les prix minimaux à l'importation des concentrés de tomates étaient fixés en fonction de la nécessité d'assurer un développement normal et harmonieux de la concurrence avec les pays tiers et compte tenu de la charge que représentait les frais associés à la constitution des cautions et à la délivrance des certificats d'importation, charge qui ne dépassait pas 0,005 pour cent. Par conséquent, les avantages résultant pour les Etats-Unis de l'Accord général n'étaient ni annulés ni compromis par le régime du prix minimal à l'importation.

3.78. Quant au fait qu'un avantage résultant pour une partie contractante de l'Accord général puisse être annulé ou compromis par une mesure compatible avec l'Accord général, il a rappelé que l'article XXIII avait pour but de maintenir l'équilibre des avantages économiques résultant d'échanges antérieurs de concessions. L'objet de cet article ne pouvait être d'exiger qu'une partie contractante aille au-delà des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord général, si la mesure prise ne compromettrait pas l'équilibre économique des concessions que l'article XXIII visait à sauvegarder. A cet égard, le représentant des Communautés a rappelé que les importations communautaires de concentrés de tomates en provenance des Etats-Unis, bénéficiaires directes de la concession accordée par la Communauté, s'étaient élevées à 163 000 dollars EU en 1975 et 123 000 en 1974, alors qu'elles avaient été nulles en 1972, mais avaient atteint un maximum de 350 000 dollars EU en 1973. Il a signalé en outre qu'en 1974-75, les Etats-Unis étaient, par ordre d'importance, le 23^e fournisseur de la Communauté, livrant 0,1 pour cent des importations communautaires de l'espèce, et que les exportations des Etats-Unis à destination de la Communauté représentaient environ 1,8 pour cent de leurs exportations totales de ce produit. Se référant aux chiffres détaillés qui avaient été présentés par la Communauté au Groupe spécial, le représentant des Communautés a constaté que le total des frais causés aux opérateurs par les cautions pour les certificats et les prix minimaux, pour le total des

importations de fruits et légumes transformés par la Communauté en provenance des Etats-Unis, n'atteignait même pas, annuellement, la somme de 200 dollars.

3.79. Considérant que la concession avait été accordée en 1962 et qu'il n'y avait pas eu, jusqu'en 1975, de modification du système appliqué à la frontière par les Etats membres, si ce n'est celle résultant du processus de péréquation des droits de douane (situation qui était prévisible), les Etats-Unis avaient eu amplement l'occasion de développer leurs exportations de ce produit à destination de la Communauté. Mais lesdites exportations étaient toujours demeurées à un niveau négligeable. Cette situation était probablement due au fait que le marché communautaire n'était pas intéressant pour les exportateurs américains car ils s'y trouvaient en concurrence avec d'autres exportateurs de pays tiers moins éloignés de la Communauté et dont les prix d'offre étaient plus bas. On n'était donc pas fondé à avancer que des avantages économiques liés à des volumes d'échange si peu importants et si sporadiques étaient compromis par le régime du prix minimal à l'importation.

3.80. Le représentant des Communautés a fait observer que, considérant que le système était compatible avec les dispositions de l'article XI, il serait légitime de soutenir que ce fait était en soi une justification suffisante pour prétendre qu'aucun déséquilibre des concessions ne pouvait en résulter parce qu'en fait cet article XI se suffisait à lui-même et était équilibré. La raison pour laquelle l'article XI autorisait une partie contractante, dans certaines circonstances, à imposer des mesures interdites, était que les circonstances paraissaient être telles qu'elles assuraient d'une autre façon un équilibre des avantages et des concessions. Il en était ainsi parce que l'article XI autorisait cette exception lorsque des mesures instituées sur le marché intérieur entraînaient une contraction de l'offre de produits indigènes sur le marché intérieur (aussi bien pour le produit lui-même que pour le produit de base à partir duquel ce produit était fabriqué). Dans ce cas, la limitation directe ou indirecte de l'offre de produits indigènes équilibrait du point de vue économique la situation qui en résultait pour le produit importé.

3.81. En résumé, la Communauté était donc d'avis que le régime du prix minimal à l'importation était compatible avec l'article XI de l'Accord général et que les avantages économiques résultant pour les Etats-Unis de la concession accordée n'avaient en aucune façon été compromis ou annulés par ce régime.

3.82. En ce qui concerne le régime du certificat d'importation et de la caution associée, applicable aux produits en question, l'analyse que la Communauté en faisait était qu'il n'était nullement incompatible avec les dispositions de l'Accord général. C'était une mesure d'ordre purement administratif qui n'avait aucune influence sur les échanges et, par conséquent, les avantages résultant des consolidations tarifaires ne pouvaient être affectés.

3.83. Le représentant des Communautés a noté que les Etats-Unis bénéficiaient de consolidations tarifaires sur les pêches en boîte, le jus de tomate, et les poires, tomates et petits pois en boîte, qui étaient assujettis à la formalité du certificat d'importation. Pour ce qui concerne les importations de pêches et de poires, les Etats-Unis se classaient aux quatrième et cinquième rangs parmi les fournisseurs de la CEE, avec des importations de 5 et 7 millions de dollars respectivement. Les importations communautaires des autres produits visés en provenance des Etats-Unis étaient négligeables, s'élevant à 100 000 dollars des Etats-Unis pour les trois produits réunis.

3.84. Il n'était pas raisonnable de présumer que la décision d'importer ou de s'abstenir d'importer que prenaient les importateurs serait affectée par l'existence de mesures administratives qui s'ajoutaient aux autres coûts à l'importation dont l'incidence était extrêmement faible. En outre, le régime du certificat d'importation et de la caution associée existait depuis 1962 et s'appliquait à de nombreux produits agricoles importés par la Communauté.

3.85. En résumé, la Communauté était d'avis que les concessions accordées aux Etats-Unis n'étaient aucunement compromises ou annulées, au sens de l'article XXIII de l'Accord général, par l'application du régime du certificat d'importation et de la caution associée qui était pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord général.

IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS

a) Régime du certificat d'importation et de la caution associée

Article XI:1

4.1. Le Groupe spécial a commencé par examiner le régime du certificat d'importation et de la caution associée au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article XI, paragraphe 1. Le Groupe spécial a pris acte que l'article 10 du Règlement (CEE) N 516/77 du Conseil stipulait: "La délivrance du certificat d'importation est subordonnée - pour tous les produits, à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat ... ". Il a également pris acte que, sans préjudice de l'application de mesures de sauvegarde, les certificats d'importation devaient être délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande et que ces certificats étaient valables pour une durée de soixante-quinze jours. Le Groupe spécial a estimé qu'en attendant les résultats des Négociations commerciales multilatérales concernant les régimes de licence automatique, le régime CEE ne s'écartait pas de ceux que d'autres parties contractantes prétendaient justifiés comme constituant des régimes de licence automatique. Le Groupe spécial a également estimé que les régimes de licence automatique ne constituaient pas des restrictions du type tombant sous le coup des dispositions de l'article XI, paragraphe 1. Il a conclu de ce fait que le régime du certificat d'importation et de la caution associée, appliqué par la Communauté, n'était pas incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article XI, paragraphe 1.

Article VIII

4.2. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*), la question des intérêts et des frais auxquels donnait lieu la constitution de la caution associée à la délivrance des certificats d'importation. Il a pris acte de la plainte du représentant des Etats-Unis selon laquelle les intérêts et les frais associés à la constitution de la caution constituaient une protection de la production nationale, contraire aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*). Il a également pris acte que l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*), stipulait: "Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, ... seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation." Le Groupe spécial a pris acte également de l'argument du représentant de la Communauté selon lequel l'incidence de ces frais ne dépassait pas 0,005 pour cent. Il a estimé que le montant de ces intérêts et frais était limité approximativement aux frais d'administration. Le Groupe spécial a également estimé que l'expression "coût des services rendus", utilisée à l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*), couvrait ces frais d'administration. Il a conclu de ce fait que les intérêts et les frais associés à la constitution de la caution n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Communauté au titre de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*).

4.3. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article VIII, les dispositions selon lesquelles la caution associée à la délivrance du certificat d'importation restait acquise. Il a pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis selon lequel, lorsque la caution restait acquise parce que l'importation n'était pas réalisée dans les soixante-quinze jours de la validité du certificat, cette retenue devait être considérée comme une imposition perçue

"à l'occasion de l'importation", en infraction aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa a), étant donné que l'importation serait vraisemblablement effectuée plus tard sous le couvert d'une nouvelle licence. Le Groupe spécial a également pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis selon lequel la retenue totale ou partielle de la caution constituait "une pénalité sévère pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières", en infraction aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 3. Il a estimé que cette retenue ne pouvait être logiquement considérée comme une imposition perçue "à l'occasion de l'importation" au sens de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa a), puisque aucune importation n'était effectuée, mais qu'elle constituait uniquement une pénalité infligée à l'importateur parce qu'il n'avait pas satisfait à son obligation de réaliser l'importation dans le délai imparti de soixante-quinze jours. Le Groupe spécial a également estimé que cette pénalité devait être considérée comme un élément d'un dispositif destiné à assurer le respect d'une obligation, et non comme une redevance ou une formalité imposée "à l'occasion de l'importation" au sens de l'article VIII. En conséquence, le Groupe spécial a estimé que l'article VIII n'était pas d'application et il a conclu, de ce fait, que la disposition selon laquelle la caution associée à la délivrance du certificat d'importation restait acquise ne pouvait pas être incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article VIII.

4.4. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article VIII, les obligations auxquelles l'importateur devait souscrire lorsqu'il demandait un certificat d'importation. Il a pris acte que l'importateur devait s'engager, lorsqu'il demandait un certificat, à réaliser l'importation dans les soixante-quinze jours de la validité de ce certificat et à importer la quantité indiquée sur le certificat, plus ou moins 5 pour cent. Le Groupe spécial a également pris acte que l'importateur n'était pas tenu de se procurer un certificat d'importation lorsqu'un contrat était signé, mais qu'il pouvait attendre que la marchandise approche de la frontière communautaire. Le Groupe spécial a estimé de plus que ces obligations de l'importateur n'étaient pas assez onéreuses pour constituer une infraction à l'article VIII. De ce fait, le Groupe spécial a conclu que les obligations auxquelles l'importateur devait souscrire lorsqu'il demandait un certificat d'importation n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Communauté au titre de l'article VIII.

4.5. Le Groupe spécial a examiné ensuite les règlements communautaires applicables en l'espèce afin de déterminer si les Etats membres avaient pouvoir d'annuler arbitrairement les certificats d'importation et, dans l'affirmative, d'examiner ce pouvoir au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article VIII. Le Groupe spécial a pris acte que le représentant des Etats-Unis avait soutenu que l'incertitude causée par le pouvoir arbitraire dont disposaient les Etats membres d'annuler les certificats d'importation était contraire à l'article VIII. Ayant examiné les règlements communautaires applicables en l'espèce, le Groupe spécial n'a pu y trouver aucune disposition autorisant les Etats membres à annuler ainsi arbitrairement les certificats d'importation déjà délivrés. Le Groupe spécial a pris acte de l'affirmation du représentant de la Communauté, selon laquelle aucun certificat d'importation, une fois délivré, ne pouvait être annulé et ne pouvait faire l'objet d'aucune mesure de sauvegarde ultérieure. Le Groupe spécial a également pris acte à cet égard que les Etats membres pouvaient suspendre totalement ou partiellement la délivrance de nouveaux certificats d'importation en attendant que la Communauté se prononce sur une demande de mesure de sauvegarde déposée par un Etat membre. Le Groupe spécial a aussi pris acte que la Communauté devait se prononcer sur une demande de cette nature dans un délai de vingt-quatre heures. Il a estimé qu'un délai si court ne saurait être à l'origine de perturbations dommageables des échanges commerciaux. Il a conclu de ce fait que le pouvoir conféré aux Etats membres de suspendre totalement ou partiellement la délivrance des certificats d'importation en attendant que la Communauté se prononce sur une demande de mesure de sauvegarde n'était pas incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article VIII.

Article II

4.6. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article II, la question des intérêts et des frais auxquels donnait lieu la constitution de la caution associée à la délivrance des certificats d'importation. Il a pris acte des arguments des représentants des Etats-Unis et de l'Australie, selon lesquels ces intérêts et frais constituaient des impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, en sus de celles qui sont autorisées par l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*). Le Groupe spécial a accepté l'argument selon lequel ces intérêts et frais venaient s'ajouter aux droits consolidés, mais il a pris acte que, selon ses conclusions antérieures, ces intérêts et frais ne dépassaient pas le montant approximatif des frais d'administration, conformément aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*). Il a pris acte d'autre part que l'article II, paragraphe 2, alinéa *c*), stipulait: "Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit: ... des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.". Il a estimé que ces frais d'administration entraient dans les "redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus" dont fait état l'article II, paragraphe 2, alinéa *c*). Le Groupe spécial a conclu de ce fait que les intérêts et frais auxquels donnait lieu la constitution de la caution associée à la délivrance des certificats d'importation n'étaient pas incompatibles avec les obligations de la Communauté au titre de l'article II.

4.7. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*), la disposition selon laquelle la caution associée à la délivrance des certificats d'importation restait acquise. Il a pris acte des arguments des représentants des Etats-Unis et de l'Australie, selon lesquels cette retenue constituait une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation, en sus de celles qui sont autorisées par l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*). Il a estimé que l'on ne pouvait logiquement considérer cette retenue comme une imposition perçue "à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*), puisque aucune importation n'était effectuée, mais qu'elle constituait uniquement une pénalité infligée à l'importateur parce qu'il n'avait pas satisfait aux obligations souscrites par lui lors de la demande de certificat. Le Groupe spécial a également estimé que cette pénalité devait être considérée comme un élément d'un dispositif destiné à assurer le respect d'une obligation, et non comme une imposition perçue "à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*). En conséquence, le Groupe spécial a estimé que l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*) n'était pas d'application, et il a conclu de ce fait que la disposition selon laquelle la caution associée à la délivrance des certificats d'importation restait acquise ne pouvait pas être incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*).

b) Régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée

4.8. Le Groupe spécial a examiné le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicable aux concentrés de tomates, et il a pris acte tout d'abord que le représentant des Etats-Unis avait soutenu que ce régime n'était pas compatible avec les obligations de la Communauté au titre des articles II, VIII, XI et premier de l'Accord général. Le Groupe spécial a également pris acte que le représentant de la Communauté avait soutenu, pour sa part, que ce régime était légitime par les dispositions de l'article XI, paragraphe 2. Le Groupe spécial a décidé de ce fait d'examiner le régime du prix minimal à l'importation, d'abord au regard des dispositions de l'article XI, puis au regard des autres articles de l'Accord général invoqués par les deux parties.

Article XI, paragraphe 1

4.9. Le Groupe spécial a examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article XI, paragraphe 1, le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicable aux concentrés de tomates. Le Groupe spécial a pris acte que l'article 3 du Règlement (CEE)

N 516/77 du Conseil stipulait: "Chaque année, avant le 1er avril, un prix minimal à l'importation des concentrés de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun est fixé pour la campagne de commercialisation suivante". Il a ensuite pris acte que le respect de ce prix minimal à l'importation était assuré par la disposition de l'article 10 du même Règlement, qui stipulait: "La délivrance du certificat d'importation est subordonnée: ...

- pour les concentrés de tomates, à la constitution d'une caution supplémentaire qui garantit que le prix franco frontière, majoré des droits de douane, des produits à importer sous le couvert de ce certificat sera égal ou supérieur, selon le cas, au prix minimal ... Cette caution reste acquise au prorata des quantités importées à un prix inférieur au prix minimal ... "

Le Groupe spécial a en outre pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel ce régime interdisait l'importation de marchandises au-dessous d'un certain prix et constituait donc une restriction à l'importation de ces marchandises au sens de l'article XI. Le Groupe spécial a également pris acte de l'argument du représentant de la Communauté, selon lequel ce régime, dont le respect était assuré par la caution supplémentaire, était une mesure non tarifaire, et qu'en principe les importations de concentrés de tomates dans la Communauté étaient autorisées, mais pas au-dessous du prix minimal. Le Groupe spécial a pris acte également de l'argument du représentant de la Communauté selon lequel, étant donné la conception du régime lui-même, qui conduisait les importateurs à se conformer à l'obligation de respecter le prix minimal, la caution supplémentaire n'était restée acquise que dans un nombre très limité de cas. Enfin, le Groupe spécial a pris acte de l'affirmation du représentant de la Communauté selon laquelle il s'agissait d'une mesure qui relevait bien de l'article XI, et de l'article XI seulement, et qui, en outre, remplissait les conditions requises pour être exemptée des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, conformément aux alinéas c) i) et c) ii) du paragraphe 2 dudit article. Ayant pris acte de ce qui précède, le Groupe spécial a estimé que le régime du prix minimal à l'importation dont le respect était assuré par la caution supplémentaire, constituait une restriction "autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI, paragraphe 1. Ayant pris acte en particulier que le représentant de la Communauté avait fait valoir que ce régime remplissait les conditions requises pour être exempté des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, conformément aux alinéas c) i) et c) ii) du paragraphe 2 dudit article, le Groupe spécial a conclu que la question de la compatibilité du régime avec les obligations de la Communauté au titre de l'article XI ne pourrait être tranchée qu'après examen de ce régime au regard des dispositions de l'article XI, paragraphe 2, alinéas c) i) et c) ii). Un membre du Groupe spécial a estimé que le régime du prix minimal à l'importation, dont le respect était assuré par la caution supplémentaire, aurait fort bien pu être appliqué d'une manière qui en aurait fait une restriction "autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI, paragraphe 1. Cependant, ayant pris acte des explications fournies sur le fonctionnement de ce régime, ce membre a estimé que l'importation de concentrés de tomates à un prix inférieur au prix minimal pouvait toujours être effectuée par les importateurs qui y auraient intérêt. Il a estimé en outre que le fonctionnement du régime permettait de percevoir une imposition additionnelle augmentant le prix des concentrés de tomates importés à un prix inférieur au prix minimal. Il a conclu de ce fait que le régime du prix minimal à l'importation n'était pas appliqué d'une manière qui en aurait fait une restriction au sens de l'article XI.

Article XI:2 c) i) et ii)

4.10. Le Groupe spécial a ensuite examiné le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée au regard des dispositions de l'article XI, paragraphe 2, alinéas c) i) et c) ii). Le Groupe spécial s'est d'abord posé la question de savoir si les concentrés de tomates entraient dans la définition de "tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé", au sens de l'article XI, paragraphe 2, alinéa c). Le Groupe spécial a pris acte qu'aux termes de la note interprétative qui figure à la page 69 du volume IV des Instruments de base et documents divers (IBDD), "l'expression "quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont

importés" doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et étant encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais". Le Groupe spécial a estimé que les concentrés de tomates étaient un produit périssable, du fait qu'après un certain temps, ils perdaient de leur qualité et de leur valeur. Le Groupe spécial a également estimé que les concentrés de tomates pouvaient concurrencer directement les tomates fraîches dans un grand nombre d'utilisations finales. Il a conclu de ce fait que les concentrés de tomates entraient dans la définition de "tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé", au sens de l'article XI, paragraphe 2, alinéa c).

4.11. Le Groupe spécial a examiné ensuite si le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicable aux concentrés de tomates, était "nécessaire à l'application" du système d'intervention applicable aux tomates fraîches, au sens de l'article XI, paragraphe 2, alinéa c). Le Groupe spécial a pris acte qu'aux termes du rapport du Groupe de travail des restrictions quantitatives à la neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES, " ... Si les restrictions du type visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI sont appliquées aux importations pendant la période de l'année durant laquelle il n'existe pas d'approvisionnement intérieurs du produit, elles ne seront considérées comme compatibles avec les dispositions de cet article que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application ou à la réalisation des objectifs des mesures gouvernementales relatives au contrôle du produit national. ... ce serait forcer le sens des dispositions de l'alinéa c) i) du paragraphe 2 de l'article XI, si les parties contractantes appliquaient à l'importation de produits transformés des restrictions plus sévères que celles qui sont "nécessaires" à l'application de la mesure restreignant la production ou la mise en vente du produit de base." Le Groupe spécial a en outre pris acte que le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire, applicable aux concentrés de tomates, était permanent, en ce sens qu'il s'appliquait pendant toute l'année. Il a pris acte également que le système d'intervention applicable aux tomates fraîches, bien qu'en vigueur d'une façon permanente, ne fonctionnait qu'à certaines périodes de l'année, à savoir lorsque les tomates fraîches étaient mises en vente en quantités excédant les besoins des marchés commerciaux. Le Groupe spécial a constaté que le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicable aux concentrés de tomates, était essentiellement "nécessaire à l'application" du système d'intervention applicable aux tomates fraîches pendant les périodes où celles-ci étaient achetées par les organismes d'intervention, et seulement dans la mesure où le régime satisfaisait aux autres conditions énoncées aux alinéas c) i) et c) ii) du paragraphe 2 de l'article XI.

4.12. Le Groupe spécial a examiné ensuite le concept de "produit national similaire" au sens de l'article XI, paragraphe 2, alinéas c) i) et c) ii); il a cherché à déterminer quel serait le produit de la Communauté à considérer comme un "produit similaire" par rapport aux concentrés de tomates importés. Ayant pris acte que l'Accord général ne donnait aucune définition des expressions "produit national similaire" ou "produit similaire", le Groupe spécial a examiné l'application faite de ces expressions par les PARTIES CONTRACTANTES dans des affaires antérieures, et les débats qui leur avaient été consacrés lors de la rédaction de l'Accord général. Dans le cadre de cet examen, le Groupe spécial a pris acte de la définition du produit "pratiquement identique à un autre produit" adoptée par la Société des Nations et des interprétations divergentes que les parties contractantes ont donné des deux expressions en cause dans différents contextes. Le Groupe spécial a également pris acte de la définition du "produit similaire" contenue dans le Code antidumping du GATT et des définitions des "produits identiques" et des "produits similaires" qui figurent dans les Notes explicatives du Conseil de coopération douanière pour l'application de la Définition de la valeur en douane de Bruxelles. Sur la base de cet examen, le Groupe spécial a estimé que les concentrés de tomates originaires de la Communauté pouvaient être considérés comme un "produit national similaire", mais n'a pu décider s'il en était de même des tomates fraîches cultivées dans la Communauté. Le Groupe spécial a décidé, dans un esprit pragmatique, de chercher à déterminer alors si le régime appliqué par la Communauté satisfaisait aux autres conditions énoncées à l'article XI, paragraphe 2, alinéas c) i) et c) ii), partant

du postulat que le "produit national similaire" pouvait être en l'occurrence ou bien les concentrés de tomates ou bien les tomates fraîches produites dans la Communauté, ou bien les deux produits à la fois.

4.13. Le Groupe spécial a ensuite examiné le système d'intervention de la Communauté applicable aux tomates fraîches pour déterminer s'il entrerait dans la définition des mesures gouvernementales ayant pour effet "de restreindre la quantité" de tomates fraîches ou de concentrés de tomates "qui peut être mise en vente ou produite", ou "de résorber un excédent temporaire" de tomates fraîches "en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché", au sens de l'article XI, paragraphe 2, alinéas c) i) et c) ii). Le Groupe spécial a pris acte que le paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement (CEE) N 1035/72 du Conseil stipulait: "... les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer un prix de retrait en dessous duquel les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents ... ". Le Groupe spécial a pris acte en outre que ce même paragraphe stipulait également: "La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause." Le Groupe spécial a pris aussi acte que le paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement (CEE) N 1035/72 du Conseil stipulait: "Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17, paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent, pendant trois jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave." Il a pris acte, d'autre part, que le paragraphe 2 de cet article 19 disposait ce qui suit: "Dès cette constatation, les Etats membres assurent, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désigné à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1". Le Groupe spécial a pris acte également que le paragraphe 4 du même article disposait ce qui suit: "Peuvent être exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 2, les Etats membres pour lesquels l'exécution de cette obligation se heurte à de graves difficultés. Ils informent la Commission de l'existence de ces difficultés afin de recourir à cette exemption. Les Etats membres qui recourent à cette exemption prennent toutes mesures appropriées pour la mise en place d'organisations de producteurs qui effectueront des interventions sur le marché dans le cadre des dispositions de l'article 15." Enfin, il a pris acte que le paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement (CEE) N 1035/72 du Conseil stipulait que les produits retirés du marché seraient écoulés, entre autres, par "distribution gratuite à des oeuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance". Ayant pris acte de toutes les dispositions précitées des règlements communautaires, le Groupe spécial a estimé qu'aucune mesure communautaire ou gouvernementale n'obligeait effectivement les organisations de producteurs à opérer des retraits de tomates fraîches; ces organisations étaient simplement encouragées à le faire. Le Groupe spécial a estimé en outre que rien n'obligeait les producteurs de tomates à créer de telles organisations de producteurs, à y adhérer ou à commercialiser leur production par leur intermédiaire. Dans les cas où les Etats membres avaient l'obligation d'acheter les tomates qui leur étaient offertes, le Groupe spécial a estimé que la clause permettant aux Etats membres de solliciter une exemption de cette obligation était si libérale qu'elle reviendrait à exclure toute application effective de l'esprit de cet article du Règlement. Le Groupe spécial a estimé en outre que, les prix d'achat ou de retrait étant fixés à la moitié environ du coût normal de production, le système d'intervention ne limiterait pas effectivement non plus la commercialisation ou la production des tomates fraîches, mais aurait simplement pour effet de résorber un excédent éventuel après saturation de tous les débouchés commerciaux possibles, y compris la transformation en concentrés de tomates. Le Groupe spécial a également estimé que, puisque ce système n'était pas considéré comme une restriction effective à la commercialisation ou à la production de tomates fraîches, il ne saurait être considéré non plus comme

une restriction effective à la commercialisation ou à la production de concentrés de tomates. Il a conclu de ce fait que, même si les tomates fraîches étaient considérées comme un "produit national similaire", le système d'intervention applicable aux tomates fraîches n'entraîne pas dans la définition des mesures gouvernementales ayant pour effet "de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite" ou "de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ... en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché", au sens de l'article XI, paragraphe 2, alinéas c) i) et c) ii).

4.14. Les considérations énoncées dans les paragraphes qui précèdent ont conduit le Groupe spécial à conclure que le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicable aux concentrés de tomates, ne remplissait pas les conditions requises pour être exempté des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, conformément aux alinéas c) i) et c) ii) du paragraphe 2 dudit article. Il en résultait que ce régime était incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article XI. Un membre a rappelé sa conclusion antérieure, reprise au paragraphe 4.9, selon laquelle le régime du prix minimal à l'importation n'était pas appliqué d'une manière qui en aurait fait une restriction au sens de l'article XI. En conséquence, ce membre du Groupe spécial a estimé que l'article XI n'était pas d'application et a conclu de ce fait que le régime du prix minimal à l'importation, dont le respect était en fait assuré par la caution supplémentaire, ne pouvait pas être incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article XI.

Article II

4.15. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa b), la question des intérêts et des frais auxquels donnait lieu la constitution de la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates. Le Groupe spécial a pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel les intérêts et les frais associés à la constitution de la caution supplémentaire constituaient des impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, en sus de celles qui sont autorisées par l'article II, paragraphe 1, alinéa b). Le Groupe spécial a pris acte en outre que le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire applicable aux concentrés de tomates n'avait pas été jugé compatible avec l'article XI, et que la Communauté n'avait fait valoir aucune autre disposition de l'Accord général pour le justifier. Le Groupe spécial a estimé que ces intérêts et frais étaient des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", venant s'ajouter aux droits consolidés, au sens de l'article II, paragraphe 1, alinéa b). Le Groupe spécial a conclu de ce fait que les intérêts et frais auxquels donnait lieu la constitution de la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates étaient incompatibles avec les obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa b).

4.16. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa b), la disposition selon laquelle la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates restait totalement ou partiellement acquise. Il a pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel la retenue totale ou partielle de la caution supplémentaire, en cas d'importation à un prix inférieur au prix minimal, constituait une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation en sus du droit consolidé, en infraction à l'article II, paragraphe 1, alinéa b). Le Groupe spécial a pris acte également de l'argument du représentant de la Communauté, selon lequel, étant donné la conception du régime lui-même, qui conduisait les importateurs à se conformer à l'obligation de respecter le prix minimal, la caution supplémentaire n'était restée acquise que dans un nombre très limité de cas. Le Groupe spécial a pris acte aussi que, pour la Communauté, la retenue de la caution supplémentaire constituait une pénalité infligée à l'importateur parce qu'il n'avait pas satisfait à une obligation souscrite par lui lors de la

demande de certificats d'importation. Le Groupe spécial a estimé que cette retenue devait être considérée comme un élément d'un dispositif destiné à assurer le respect d'une obligation et non comme une imposition "perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*). En conséquence, le Groupe spécial a estimé que l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*) n'était pas d'application, et il a conclu de ce fait que la disposition selon laquelle la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates restait totalement ou partiellement acquise, ne pouvait pas être incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*). Un membre du Groupe spécial a rappelé sa conclusion antérieure, indiquée au paragraphe 4.9, selon laquelle le régime du prix minimal à l'importation n'était pas appliqué d'une manière qui en aurait fait une restriction au sens de l'article XI. Il a pris acte que la Communauté n'avait fait valoir aucune autre disposition de l'Accord général pour justifier ce régime. Il a estimé que l'importation de concentrés de tomates à un prix inférieur au prix minimal pouvait toujours être effectuée par les importateurs qui y auraient intérêt. Il a estimé en outre que le régime fonctionnait de façon telle que la retenue de la caution constituait une imposition supplémentaire qui augmentait le prix des concentrés de tomates importés à un prix inférieur au prix minimal. Il a estimé aussi que cette retenue entraînait dans la définition des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", venant s'ajouter aux droits consolidés au sens de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*). Il a conclu de ce fait que la disposition selon laquelle la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates restait totalement ou partiellement acquise était incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article II, paragraphe 1, alinéa *b*).

Article VIII

4.17. Le Groupe spécial a examiné ensuite, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article VIII, la question des intérêts et des frais associés à la constitution de la caution supplémentaire destinée à assurer le respect du prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates. Le Groupe spécial a pris acte de la plainte du représentant des Etats-Unis, selon laquelle les intérêts et les frais associés à la constitution de la caution supplémentaire constituaient une protection de la production nationale, contraire aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa *a*). Le Groupe spécial a rappelé ses conclusions antérieures concernant l'article XI et l'article II. Au vu de ces conclusions antérieures, le Groupe spécial a estimé que le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée ne pouvait pas non plus être considéré simplement comme une redevance ou formalité administrative au sens de l'article VIII. En conséquence, le Groupe spécial a estimé que l'article VIII n'était pas d'application et il a conclu de ce fait que les intérêts et les frais associés à la constitution de la caution supplémentaire ne pouvaient pas être incompatibles avec les obligations de la Communauté au titre de l'article VIII.

4.18. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article VIII, la disposition selon laquelle la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates restait totalement ou partiellement acquise. Le Groupe spécial a pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel, lorsque la caution restait acquise parce que l'importation était effectuée à un prix inférieur au prix minimum, cette retenue constituait une pénalité sévère pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières, en infraction à l'article VIII, paragraphe 3. Le Groupe spécial a pris acte que la retenue de la caution supplémentaire constituait une pénalité infligée à l'importateur parce qu'il n'avait pas satisfait à une obligation souscrite par lui lors de la demande de certificat d'importation. Le Groupe spécial a estimé que cette pénalité devait être considérée comme un élément d'un dispositif destiné à assurer le respect d'une obligation et non comme une redevance ou une formalité imposée "à l'occasion de l'importation" au sens de l'article VIII. En conséquence, le Groupe spécial a estimé que l'article VIII n'était pas d'application, et il a conclu de ce fait que la disposition selon laquelle la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates restait

totalement ou partiellement acquise ne pouvait pas être incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article VIII.

Article premier

4.19. Le Groupe spécial a ensuite examiné, au regard des obligations de la Communauté au titre de l'article premier, paragraphe 1, la disposition prévoyant une exemption de la constitution de la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates. Le Groupe spécial a pris acte que l'article 10 du Règlement (CEE) N 516/77 du Conseil stipulait: "la constitution de cette caution supplémentaire n'est pas exigée pour les produits originaires des pays tiers qui prennent l'engagement, dont ils sont en mesure d'assurer l'exécution, que le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix minimal et que tout détournement de trafic sera évité". Le Groupe spécial a pris acte de l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel cette disposition revenait à poser des conditions à l'application du traitement de la nation la plus favorisée, de façon incompatible avec l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général, dès lors qu'elle supprimait l'une des prescriptions du régime pour certains pays tout en laissant peser une charge sur les autres pays. Le Groupe spécial a aussi pris acte de l'argument du représentant de la Communauté, selon lequel cette disposition ne faisait aucune distinction entre pays tiers fournisseurs selon leur régime économique ou d'autres éléments et que, d'une manière tout à fait inconditionnelle, la possibilité de garantir le respect du prix minimal était ouverte à tout le monde. Le Groupe spécial a estimé que, dès lors qu'une garantie était nécessaire pour toutes les importations en provenance de tout pays tiers fournisseur potentiel, et sans qu'il y ait lieu de considérer si cette garantie devait être fournie par l'importateur ou par le gouvernement du pays exportateur, il n'y avait pas discrimination au sens de l'article premier, paragraphe 1. Le Groupe spécial a conclu de ce fait que la disposition prévoyant une exemption de la constitution de la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés de tomates n'était pas incompatible avec les obligations de la Communauté au titre de l'article premier, paragraphe 1.

c) *Protection des concessions et des avantages*

Article XXIII

4.20. Le Groupe spécial a ensuite examiné le régime du certificat d'importation et de la caution associée et celui du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, afin de déterminer si un avantage résultant de l'Accord général pour les Etats-Unis se trouvait annulé ou compromis au sens de l'article XXIII. Le Groupe spécial a pris acte que l'article XXIII, paragraphe 1, disposait qu'un avantage pouvait se trouver annulé ou compromis du fait:

- " a) qu'une partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation."

Conformément à la pratique établie du GATT¹, le Groupe spécial a estimé qu'il y avait présomption que des avantages étaient annulés ou compromis chaque fois que des mesures appliquées étaient jugées incompatibles avec les obligations découlant de l'Accord général pour la partie contractante en cause.

¹IBDD, Supplément N 11, pages 102-103, paragraphe 15.

4.21. Le Groupe spécial a rappelé ses conclusions antérieures concernant le régime du certificat d'importation et de la caution associée, selon lesquelles il n'avait été constaté aucune incompatibilité avec les dispositions des articles XI, VIII et II de l'Accord général. Le Groupe spécial a conclu de ce fait qu'il n'y avait aucune présomption que des avantages eussent été annulés ou compromis. Le Groupe spécial a ensuite examiné si le commerce avait subi un préjudice assez sérieux pour que l'on puisse considérer que des avantages avaient été annulés ou compromis au sens de l'article XXIII. Le Groupe spécial a rappelé ses conclusions antérieures, à savoir que les obligations auxquelles l'importateur devait souscrire lorsqu'il demandait un certificat d'importation n'étaient pas assez onéreuses pour constituer une infraction à l'article VIII. Le Groupe spécial a estimé que ce régime, n'étant pas incompatible avec les dispositions de l'article VIII, n'avait pas sur le commerce des effets qui puissent être considérés comme annulant ou compromettant des avantages au sens de l'article XXIII. Le Groupe spécial a conclu de ce fait que le régime communautaire du certificat d'importation et de la caution associée n'annulait ni ne compromettait, au sens de l'article XXIII, aucun des avantages résultant de l'Accord général pour les Etats-Unis.

4.22. Le Groupe spécial a ensuite rappelé ses conclusions concernant le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée, applicable aux concentrés de tomates, à savoir que ce régime était incompatible avec les dispositions des articles XI et II. Prenant acte que la Communauté n'avait justifié ce système qu'au titre de l'article XI, paragraphe 2, alinéas *c) i)* et *c) ii)*, le Groupe spécial a conclu qu'il y avait présomption que des avantages dont bénéficiaient les Etats-Unis se trouvaient annulés ou compromis au sens de l'article XXIII.